



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ

**portant convocation le 05 juin 2026 des conseils municipaux du département de la Corrèze à
l'élection des délégués des communes aux élections sénatoriales**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les conseils municipaux du département sont convoqués **obligatoirement** le **vendredi 05 juin 2026** afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Si le quorum requis n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu, à ce même effet et sans condition de quorum, le mardi 09 juin 2026, conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) et suppléants à élire figure sur les tableaux annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les modes de scrutin applicables sont les suivants :

communes de moins de 1 000 habitants (article L.288 du code électoral) :

- élection séparée des délégués titulaires **puis** des délégués suppléants, parmi les membres du conseil municipal (*le conseil procède à l'élection des suppléants aussitôt après l'élection des délégués*) ;
- candidatures isolées ou par une liste qui peut ne pas être complète, distinctes pour les délégués titulaires et pour les délégués suppléants ;
- scrutin secret majoritaire à 2 tours (*majorité absolue au premier tour ; majorité relative au 2^{ème} tour, en cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu*).

communes de 1 000 habitants à 8 999 habitants (article L.289 du code électoral) :

- élection simultanée des délégués titulaires et de leurs suppléants ;
- scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

communes de 9 000 à 30 799 habitants (article L.290-2 du code électoral) :

- pas d'élection de délégués (tous les conseillers municipaux en fonction sont délégués de droit) ;
- élection des suppléants au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage, ni vote préférentiel.

communes de 30 800 habitants et plus (article L.290-2 du code électoral) :

- aux conseillers municipaux délégués de droit, s'ajoutent des délégués supplémentaires à raison d'un pour 800 habitants au-delà de 30 000 ; les tranches non complètes de 800 habitants ne sont pas prises en considération ;
- l'élection des délégués supplémentaires et des délégués suppléants se fait sur la même liste au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

Article 4 : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 5 : Les conseillers municipaux ne possédant pas la nationalité française ne peuvent ni prendre part au vote ni être élus.

Dans les communes de plus de 9 000 habitants, ils sont remplacés selon la procédure du "suivant de liste".

Article 6 : Les conseillers municipaux détenant un mandat de député, sénateur, conseiller régional ou conseiller départemental peuvent prendre part au vote mais ne peuvent être désignés comme délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent.

Au cas où l'un d'entre eux serait délégué de droit d'un conseil municipal, un remplaçant sera désigné, sur sa présentation, par le maire qui en accusera réception et en informera le préfet dans les vingt quatre heures.

Ces remplaçants ne se substituent aux élus municipaux que le jour de l'élection des sénateurs et non lors de la désignation des délégués.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Brive et Ussel, les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 13 MAI 2026

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale

Nicole CHABANNIER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE DE LA CORREZE
Désignation des délégués des conseils municipaux
communes de moins de 1 000 habitants

COMMUNE	population municipale (01 01 2026)	CM 2026 (effectif légal)	nbre de délégués titulaires de droit (L.285)	nbre de délégués suppléants (L.286)
CONDAT-SUR-GANAVEIX	643	15	3	3
CONFOLENT-PORT-DIEU	42	7	1	3
COUFFY-SUR-SARSONNE	72	7	1	3
COURTEIX	63	7	1	3
CUREMONTE	219	11	1	3
DAMPNIAT	716	15	3	3
DARAZAC	154	11	1	3
DARNETS	303	11	1	3
DAVIGNAC	235	11	1	3
ESPAGNAC	381	11	1	3
ESPARTIGNAC	407	11	1	3
ESTIVALS	135	11	1	3
ESTIVAUX	403	11	1	3
EYBURIE	486	11	1	3
EYGURANDE	678	15	3	3
EYREIN	514	15	3	3
FEYT	110	11	1	3
FORGES	263	11	1	3
GIMEL-LES-CASCADES	755	15	3	3
GOULLES	323	11	1	3
GOURDON-MURAT	83	7	1	3
GRANDSAIGNE	46	7	1	3
GROS-CHASTANG	181	11	1	3
GUMONT	99	7	1	3
HAUTEFAGE	313	11	1	3
JUGEALS-NAZARETH	943	15	3	3
L'EGLISE-AUX-BOIS	50	7	1	3
LA-CHAPELLE-AUX-BROCS	448	11	1	3
LA-CHAPELLE-AUX-SAINTS	257	11	1	3
LA-CHAPELLE-SAINT-GERAUD	196	11	1	3
LA-CHAPELLE-SPINASSE	114	11	1	3
LA-ROCHE-CANILLAC	126	11	1	3
LACELLE	137	11	1	3
LADIGNAC-SUR-RONDELLES	404	11	1	3
LAFAGE-SUR-SOMBRE	137	11	1	3
LAGARDE-MARC-LA-TOUR	928	19	5	3
LAGLEYGEOLLE	225	11	1	3
LAMAZIERE-BASSE	281	11	1	3
LAMAZIERE-HAUTE	65	7	1	3
LAMONGERIE	124	11	1	3
LANTEUIL	517	15	3	3
LAPLEAU	393	11	1	3

